

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Remboursement de certains frais

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certains tarifs, à harmoniser avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux le paiement des frais d'utilisation d'une voiture privée et à simplifier les exigences liées au remboursement du matériel urologique.

Ces nouvelles dispositions permettront au citoyen victime d'un accident de la route d'être indemnisé de façon plus souple, juste et équitable.

Les tarifs ont été révisés pour mieux refléter les frais occasionnés par l'accident. Dans la plupart des cas, ils sont haussés.

Le citoyen pourra dorénavant, à son choix et sans avoir à établir la non-disponibilité d'un moyen de transport en commun plus économique, utiliser une voiture privée. Un seul tarif sera alors prévu pour le remboursement de ses frais, soit 0,125 \$ du kilomètre parcouru.

Enfin, plusieurs exigences liées à l'évaluation du matériel urologique nécessaire disparaissent pour en simplifier et accélérer le remboursement.

Ce projet ne comporte pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jacqueline Pettigrew, Service de la normalisation, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3927, télécopieur (418) 528-1223.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du

Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, 6<sup>e</sup> étage, Tour nord, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président-directeur général,*  
JEAN-YVES GAGNON

## Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais approuvé par le décret 1925-89 du 13 décembre 1989 et modifié par le règlement approuvé par le décret 789-93 du 2 juin 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«**9.** Les frais engagés pour suivre un traitement d'acupuncture sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 26 \$ par séance de traitement.»

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**13.** Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:

1<sup>o</sup> d'un montant maximum de 240 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm<sup>2</sup>;

2<sup>o</sup> d'un montant maximum de 360 \$ pour une cicatrice de 4 cm<sup>2</sup> à 10 cm<sup>2</sup>;

3<sup>o</sup> d'un montant maximum de 560 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm<sup>2</sup> jusqu'à 20 cm<sup>2</sup>;

4<sup>o</sup> d'un montant maximum de 720 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm<sup>2</sup>.»

**13.1** Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:

1<sup>o</sup> de 800 \$ pour une liposuction dans le cas d'une lésion unique;

2<sup>o</sup> de 400 \$ par lésion additionnelle pour une liposuction dans le cas de lésions multiples;

3<sup>o</sup> de 800 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;

4<sup>o</sup> de 400 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.

Lorsqu'une liposuction ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.».

**3.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III.».

**4.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun ou d'une automobile privée;

2° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le taxi plutôt que le transport en commun.».

**5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier paragraphe des mots «au premier alinéa de» par «à».

**6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement aux paragraphes 1° et 2° des mots «au premier alinéa de» par «à».

**7.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.** Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.».

**8.** L'article 54.22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**54.22.** Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° la victime fournit, à la demande de la Société, une évaluation de ses besoins faite par un infirmier spécialisé.».

**9.** L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «50 \$» par «35 \$»;

2° par le remplacement de «100 \$» par «70 \$».

**10.** L'article 57 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au paragraphe 1° de «250 \$» par «600 \$»;

2° par le remplacement au paragraphe 2° de «250 \$» par «600 \$» et de «750 \$» par «1 800 \$».

**11.** L'annexe III est modifiée par le remplacement, dans la ligne concernant l'article 26, de «0,34 \$» par «0,125 \$».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25206

## Projet de règlement

Loi sur les ingénieurs  
(L.R.Q., c. I-9)

### Ingénieurs

#### — Exercice de la profession en société ou en corporation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société ou en corporation», adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), ce règlement énonce les règles que devront respecter les sociétés par actions d'ingénieurs pour exercer la profession.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, ce règlement vise principalement à accroître la protection du public en délivrant un certificat d'autorisation aux en-